

VD_OMNI MPU.2012.0012 vom 19. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2012.0012

FR: VD_OMNI MPU.2012.0012 du 19 septembre 2012

IT: VD_OMNI MPU.2012.0012 del 19 settembre 2012

Regeste

X. _____ SA et Y. _____ Sàrl c/Municipalité de Penthalaz, FONDATION LA VENOGE | Concours ouvert à des groupements d'architectes et d'ingénieurs. Les bureaux ne peuvent participer qu'à un seul groupement, à peine d'exclusion. De même, les bureaux à plusieurs succursales ne peuvent participer qu'à un seul groupement. Deux bureaux dotés de la personnalité juridique, appartenant à une holding, mais séparés géographiquement, ne sont pas des succursales. La théorie du "Durchgriff" ne s'applique pas davantage. Pas de motif d'exclusion réalisé en l'occurrence.

Erwägungen

E. 1

La matière est régie par l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (AIMP; RSV 726.91), ainsi que par la loi cantonale sur les marchés publics, du 24 juin 1996 (LMP-VD; RSV 726.01) et le règlement y relatif, du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1).

E. 2

Dans leur duplique du 7 septembre 2012, les autorités intimées ont demandé que soit tenue une audience avec l'audition de témoins. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst./VD et 33 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de proposer des moyens de preuve, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 136 V 351 consid. 4.4 p. 356, et les arrêts cités). La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Le Tribunal cantonal a toutefois la faculté de tenir une audience et ordonner des débats, y compris l'audition des parties et de témoins (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD), lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 et 3 LPA-VD). Cela ne signifie pas pour autant que les parties disposeraient du droit inconditionnel d'être entendues oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; art. 33 al. 2 LPA-VD). L'autorité reste libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités). b) La demande des autorités intimées vise à démontrer que, comme elles le soutiennent, H. _____ et E. _____ seraient des entités indépendantes. Pour trancher cette question, les éléments se trouvant au dossier suffisent, de sorte que le Tribunal renonce à l'audience

requis.

E. 3

Selon les recourants, les projets présentés par L._____ et M._____ auraient dû être exclus du concours, au regard du ch. 1.5 du programme. a) Les bureaux d'architectes et d'ingénieurs ne peuvent participer qu'à un seul groupe participant au concours, à peine d'exclusion (ch. 1.5 du programme). En l'espèce, il est constant qu'aucun bureau, en tant que tel, n'a participé à plusieurs groupes. b) Le programme du concours prévoit en outre que les «bureaux à plusieurs succursales» ne peuvent participer qu'à un seul groupe (ch. 1.5 du programme). aa) La clause d'exclusion dont se prévalent les recourants se réfère à la succursale, par quoi on entend tout établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise principale dont il fait juridiquement partie, exerce d'une façon durable, dans des locaux séparés, une activité similaire, en jouissant d'une certaine autonomie dans le monde économique et des affaires; l'établissement est autonome lorsqu'il pourrait, sans modifications profondes, être exploité de manière indépendante; il n'est pas nécessaire que la succursale puisse accomplir toutes les activités de l'établissement principal; il suffit que l'entreprise locale, grâce à son personnel spécialisé et à son organisation propre, soit à même, sans grande modification, d'exercer de façon indépendante son activité d'agence locale; il s'agit d'une autonomie dans les relations externes, qui s'apprécie de cas en cas d'après l'ensemble des circonstances, quelle que soit la subordination ou la centralisation interne (ATF 117 II 85 consid. 3ss p. 87ss; 108 II 122 consid. 1 p. 124/125; 103 II 199 consid. 3a p. 201, et les arrêts cités). La succursale se distingue de la filiale par le fait qu'elle est dépourvue de la personnalité juridique (ATF 120 III 11 consid. 1a p. 13; Arthur Meyer-Hayoz/Peter Forstmoser, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 10^{ème} éd., Berne, 2007, p. 701 n.12). La société anonyme dispose de la personnalité juridique, dès son inscription au Registre du commerce (art. 52 al. 1 CC, 643 al. 1 et 2 CO). bb) En l'occurrence E._____ et H._____ sont des sociétés anonymes, inscrites au Registre du commerce. Elles ne peuvent dès lors être considérées comme des succursales de Z._____. Partant, elles ne tombent pas sous le coup du ch. 1.5 du programme.

E. 4

Dans leur réplique du 17 août 2012, les recourants soutiennent que E._____ et H._____ se prévaleraient abusivement de leur indépendance juridique par rapport à Z._____, pour échapper à l'exclusion du concours. a) En principe, les sociétés dominées (ou sociétés-filles) appartenant à un groupe soumis à une direction économique unique peuvent se prévaloir de leur indépendance juridique par rapport à la société dominante (ou société-mère). Toutefois, le voile social peut être levé et l'identité économique avec la société dominante invoquée, lorsque le fait d'opposer l'indépendance juridique des deux entités constitue un abus de droit (art. 2 CC; principe dit de la transparence, désigné également sous les termes de «Durchgriff» ou de «piercing the corporate veil»; ATF 137 III 550 consid. 2.3.1 p. 552). Il y a levée du voile social, au sens propre du terme, notamment lorsque les sphères de la société dominante et de la société dominée se confondent, au point que la société dominée n'existe plus pour elle-même. Tel est le cas lorsqu'extérieurement, l'identité d'une société-fille n'est pas distinguable de celle de la société-mère, parce que l'apparence d'unité est créée par des signes extérieurs tels que des raisons sociales identiques ou très semblables, des buts et sièges sociaux, des locaux, des organes, des représentants, du personnel ou des adresses téléphoniques identiques (ATF 137 III 550 consid. 2.3.2 p. 553, consid. 2.4 p. 554, et les références citées; Heinz Hausheer/Regina E.

Aebi-Müller, Berner Kommentar, 2012, n. 256-267 ad art. 2 CC). b) En l'occurrence, à suivre les recourants, les rapports entre Z._____, E._____ et H._____ seraient si étroits qu'il faudrait considérer que ces deux dernières sociétés se confondent, au sens de la jurisprudence qui vient d'être citée. Cette thèse ne peut être partagée. Qu'il y ait une unité économique entre Z._____, E._____ et H._____ ne fait aucun doute, puisque celles-ci sont entièrement détenues par celle-là. Il existe entre E._____ et H._____ une quasi identité des buts sociaux. Dans les organes et la direction, on remarque la présence concomitante de A._____, B._____ et K._____. Cela étant, les sièges de ces trois entités sont séparés, de même que leurs locaux et leur personnel. Les raisons sociales sont clairement différenciées selon le rayon géographique principal d'activité de chacune des sociétés, notamment pour ce qui concerne E._____ et H._____. On ne saurait en tout cas dire que ces sociétés se confondent au point de n'en faire qu'une seule. En particulier, il n'existe aucun indice concret que les mêmes personnes auraient participé, sous couvert de E._____ et H._____, à la création des projets de L._____ ou de M._____. Or, le but de la clause d'exclusion formulée au ch. 1.5 du programme est précisément d'interdire que des architectes ou des ingénieurs, rattachés à la même entité, contribuent à l'élaboration de plusieurs projets concurrents, ce qui aurait pour effet de créer une inégalité entre les participants au concours. Rien ne permet de dire que tel serait le cas en l'espèce. La comparaison que font les recourants avec un autre règlement de concours, inapplicable à la présente cause, n'est pas déterminante.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants, ainsi qu'une indemnité en faveur des intimées, à titre de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.